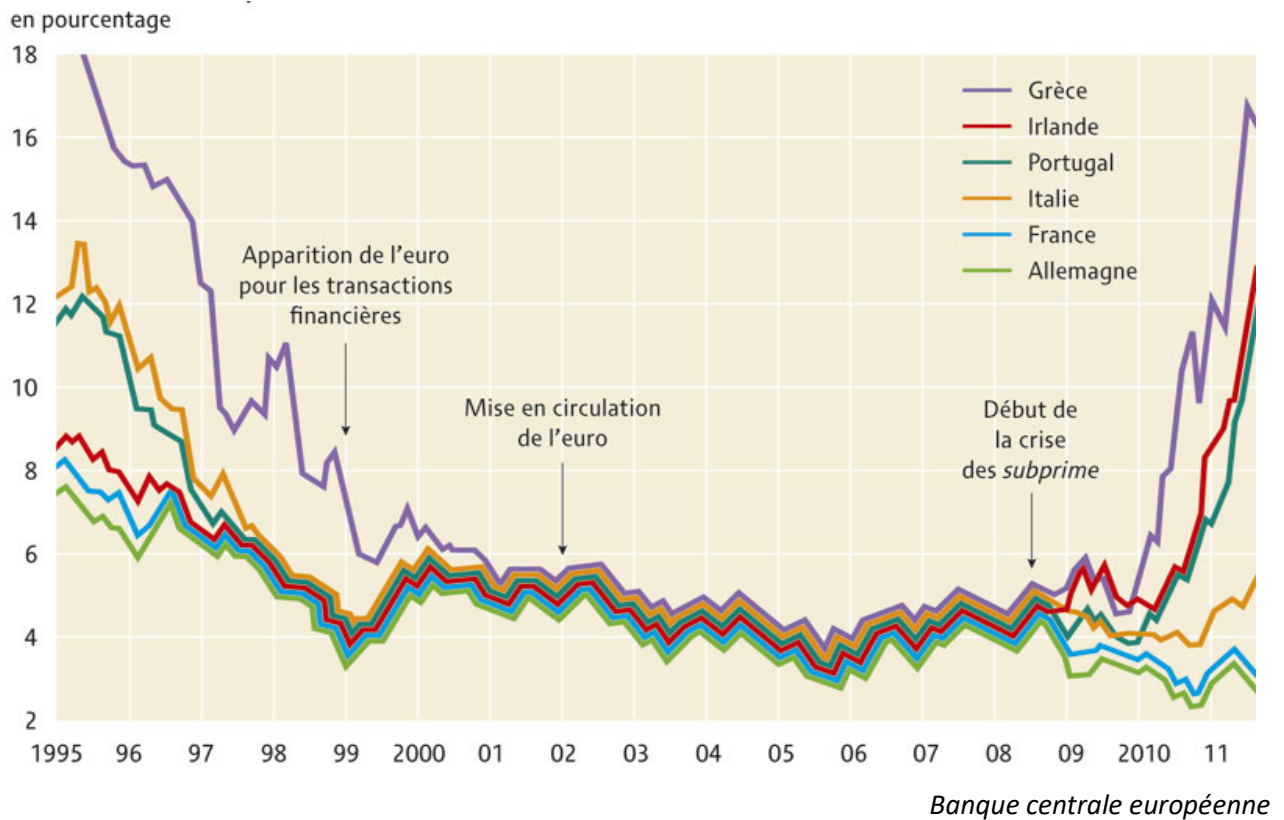


<u>Niveau :</u>	Terminale
<u>Thème :</u>	Thème 2 : Science économique : Mondialisation, finance internationale et intégration européenne
<u>Question du programme :</u>	Question 2-2 : Quelle est la place de l'Union européenne dans l'économie globale ?
<u>Choix de l'utilisation de la production</u>	Dans la construction du cours.
<u>Pré-requis nécessaires :</u>	Union économique et monétaire, banque centrale, politique budgétaire, politique monétaire, politique conjoncturelle
<u>Compétences travaillées :</u>	Exploiter les documents de l'EC3 pour répondre au sujet
<u>Déroulé de la séance :</u>	Rappel cours précédent. Mise en activité en autonomie. Correction à l'oral en classe entière et prise de notes des réponses.
<u>Production réalisée par : :</u>	Hugon A. & Gugger S.

Activité : Une plus grande interdépendance des politiques macroéconomiques des Etats membres.

Objectif : Montrer comment l'union monétaire renforce l'interdépendance entre les politiques macroéconomiques des Etats membres.

Document 1 : Taux d'intérêt des emprunts d'État à 10 ans.



Document 2 : Quel est le rôle de la banque centrale européenne ?

La Banque centrale européenne (BCE), instituée le 1er juin 1998, met en oeuvre la politique monétaire unique dans la zone euro. Plus précisément, c'est l'Eurosystème, constitué par les banques centrales nationales de la zone euro et la BCE, qui définit la politique monétaire unique. L'objectif principal de celle-ci est la stabilité des prix (article 127 TFUE).

Pour évaluer la situation monétaire de la zone, la BCE utilise trois indicateurs essentiels :

- le niveau d'inflation sur un an qui doit être proche de 2 % ;
- celui de la croissance de l'agrégat monétaire M3 ;
- les perspectives d'évolution des prix, fondées sur une large gamme d'indicateurs économiques et financiers.

Sur cette base, la BCE agit sur le taux repo, c'est-à-dire le taux d'intérêt auquel les banques se refinancent auprès de la BCE et qui influe sur les conditions de crédit proposées aux entreprises et aux particuliers. La BCE est par ailleurs chargée de la conduite de la politique de change arrêtée par le Conseil Ecofin, réunissant les ministres de l'Économie et des Finances de l'Union. Si les instances politiques ont théoriquement la maîtrise de cette politique, ses orientations ne doivent pas entrer en contradiction avec l'objectif de stabilité des prix.

La BCE siège à Francfort-sur-le-Main en Allemagne. Son fonctionnement s'articule autour :

- du conseil des gouverneurs, qui définit les grandes orientations de la politique monétaire ;

- du directoire, chargé de la mettre en oeuvre et d'assurer la gestion courante de la BCE.

Afin de mener à bien sa mission et pour assurer la crédibilité et la stabilité de l'euro, la BCE jouit d'un haut degré d'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Le premier président de la BCE, Wim Duisenberg, a été remplacé le 1er novembre 2003 par Jean-Claude Trichet. Depuis novembre 2011, le président de la BCE est Mario Draghi.

Vie-publique.fr | 03/03/2013

Document 3 : Le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire

Le TSCG a été signé en mars 2012 par les chefs d'État de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque. C'est un accord intergouvernemental régi par le droit international qui contient une série d'engagements pris par les États contractants afin « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire (...), à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro (...) »

Face à la crise, de nombreux États n'ont pas réussi à respecter les règles fixées par le pacte de stabilité et de croissance (PSC), renforcé en 2011 par le "six-Pack", qui renforce la procédure de surveillance et introduit un mécanisme de sanctions plus ferme. Mais l'Union européenne a décidé d'aller plus loin avec la signature du TSCG, qui prévoit l'introduction par les États membres dans leur droit national de procédures garantissant le respect d'une "règle d'or", définie comme une règle d'équilibre structurel. Le traité, qui s'appuie sur la notion de solde structurel annuel des administrations publiques, et exclut donc les « variations conjoncturelles » et les « mesures ponctuelles et temporaires », limite ainsi les effets des fluctuations cycliques de l'économie sur le respect des règles. Le TSCG a été transposé en droit français par la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques du 17 décembre 2012.

Le principe novateur du texte, énoncé à l'article 3, qui fixe les principales dispositions ayant trait à la discipline budgétaire, est l'introduction d'une "règle d'or". Cet article pose le principe selon lequel la situation budgétaire des administrations publiques (État, collectivités locales, administrations de Sécurité sociale) est en "équilibre ou en excédent". Cet équilibre est considéré atteint si le déficit structurel de l'État membre ne dépasse pas l'objectif à moyen terme qui lui est propre, dans la limite de -0,5% du PIB pour les pays dont la dette publique excède 60% du PIB. Si la dette publique d'un État est inférieure à 60% du PIB, l'autorisation de déficit structurel est doublée, à 1%. Par "déficit structurel", on entend "solde budgétaire corrigé des variations de la conjoncture". La règle prévue par le TSCG complète donc celle du pacte de stabilité et de croissance, selon laquelle le déficit effectif (c'est-à-dire conjoncturel et structurel) des États membres ne peut excéder 3% du PIB. La règle du TSCG prend désormais en compte les cycles économiques pour apprécier la santé budgétaire d'un pays.

L'article 4 du traité prévoit que le gouvernement doit s'engager à réduire sa dette publique au rythme d'un vingtième du montant excédent 60 % du PIB par an, lorsque celle-ci excède le seuil des 60% du PIB prévu dans le Pacte de stabilité et de croissance. Cet article reprend ainsi la règle de dette qui a été instaurée par le "six pack".

Des exceptions sont toutefois prévues par le Traité. L'engagement de résorption de dette pourra être difficilement respecté par les États d'ores et déjà soumis à une procédure de déficit excessif ; c'est pourquoi le TSCG prévoit une dérogation pour ces États – 21 d'entre eux, parmi lesquels la France, sont concernés. Cette règle sera considérée comme respectée si l'État membre réalise des « progrès suffisants » vers l'objectif d'une dette publique à 60% du PIB : "Pour un État membre soumis à une procédure concernant les déficits excessifs à la date du 8 novembre 2011 et pendant une période de trois ans à

compter de la correction du déficit excessif, l'exigence relative au critère de la dette est considérée comme remplie si l'État membre concerné réalise des progrès suffisants vers la conformité, tels qu'évalués dans l'avis formulé par le Conseil sur son programme de stabilité ou de convergence". Le Traité prévoit par ailleurs qu'un État puisse s'écarter temporairement de l'objectif de déficit structurel en période de « grave récession économique ». Cette tolérance est également prévue par le traité en cas de "circonstances exceptionnelles", c'est-à-dire, "des faits inhabituels indépendants de la volonté des États et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques ».

La véritable novation du traité par rapport au droit européen en vigueur, qui prévoyait déjà le respect par les États membres d'une règle d'équilibre structurel dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance est l'obligation pour les États membres de transposer cette règle au niveau national, et de mettre en place des procédures internes en garantissant le respect. Le Traité enjoint ainsi chaque État signataire à assurer une convergence rapide vers son « objectif à moyen terme » ou sa trajectoire d'ajustement, selon un calendrier établi sur proposition de la Commission européenne et qui prendra en compte les risques pour la soutenabilité des finances publiques spécifiques à chaque pays. Le traité précise que ces règles doivent prendre effet dans le droit national « au moyen de dispositions contraignantes et permanentes, de préférence constitutionnelles, ou dont le plein respect et la stricte observance tout au long des processus budgétaires nationaux sont garantis de quelque autre façon ». En vertu du traité, les États membres doivent en outre mettre en place, au niveau national, un « mécanisme de correction » déclenché automatiquement en cas d'écart important par rapport à leur objectif de déficit structurel ou à leur trajectoire d'ajustement. Le TSCG prévoit par ailleurs que le respect de la règle d'équilibre budgétaire soit surveillé par un organe national indépendant. Une instance de supervision indépendante sera ainsi créée dans chaque État pour alerter le gouvernement s'il s'écarte des objectifs à moyen terme ou apprécier l'éventuelle invocation de "circonstances exceptionnelles". En France, il s'agira du Haut Conseil des finances publiques, présidé par le Premier président de la Cour des comptes.

L'article 8 prévoit la possibilité d'un recours à la Cour de justice de l'Union européenne qui peut être saisie par la commission européenne ou un État membre, s'ils estiment qu'un État n'a pas bien transposé cette règle budgétaire dans son droit national. La transposition de la règle d'équilibre budgétaire peut être vérifiée par la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour sera contraignant si elle estime que les prescriptions du TSCG ne sont pas respectées. Il pourra être suivi de sanctions financières si l'État membre concerné ne s'y conforme pas, dans la limite de 0,1% de son PIB. Leur produit est versé au budget de l'Union européenne, ou au Mécanisme européen de stabilité si l'État défaillant est membre de la zone euro.

performance-publique.budget.gouv.fr | 23/01/2014

Question intermédiaire 1 : Quelle influence l'introduction de l'euro a-t-elle eu sur les taux d'intérêt des emprunts d'États à 10 ans de certains des États membres de la Zone euro ? Et la crise économique de 2008 ? Document 1.

Question intermédiaire 2 : Quelle est la mission principale de la banque centrale européenne en matière de politique monétaire ? Document 2.

Question intermédiaire 3 : Que prévoit le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance en matière de politique budgétaire ? Document 3.

Sujet : Comment la zone euro renforce-t-elle l'interdépendance des politiques budgétaire et monétaire des États membres ?

Les Attentes :	OUI	A TRAVAILLER
<ul style="list-style-type: none"> • J'ai compris le sujet et j'ai identifié les connaissances attendues - J'ai cerné la consigne : les dispositifs dont dispose la zone euro pour renforcer l'interdépendance des politiques budgétaire et monétaire des Etats membres - J'ai délimité le sujet pour ne pas faire de hors sujet: traiter des moyens, uniquement dans la zone euro , interdépendance des politiques budgétaire et monétaire - J'ai identifié les notions et mécanismes pertinents : zone euro , politique monétaire , politique budgétaire 		
<ul style="list-style-type: none"> • J'ai mobilisé les informations qui répondent au sujet dans chaque document. - J'ai su lier certaines connaissances avec le dossier documentaire : rôle de la BCE dans la politique monétaire , politique de stabilisation, politique expansionniste, interdépendance des politiques monétaire et budgétaire , policy mix – J'ai sélectionné les informations (données, idées, exemples) en prenant soin de ne pas recopier les textes : Document 1 : -taux d'intérêt similaires de la création de l' euro à la crise de 2008 : rôle de la BCE - taux d'intérêt fluctuant après 2008 lié à la crise des subprimes et à une politique monétaire plus expansionniste (diminution du taux d'intérêt : Italie-France-Allemagne) - écart de % Document 2 : - La BCE a le monopole de la souveraineté monétaire - Objectif : maîtrise de l'inflation - Moyens : politique de stabilisation en fixant un taux directeur élevé 		

<p><u>Document 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les critères de respect du PSC contraignent les Etats-membres à une politique budgétaire de stabilisation - renforcement de cette interdépendance par le TSCG avec prise en compte de la conjoncture économique - renforcement de l'interdépendance par l'obligation de transposition nationale - possibilité de recours à la Cour de Justice de l'Union Européenne <p>– J'ai exprimé correctement les données statistiques :</p> <p><u>Document 1 :</u> Selon la BCE , le taux d'intérêt de la France était d'environ 5 % en 2008 et d'environ 3 % en 2011 .</p> <ul style="list-style-type: none"> – J'ai transformé les données statistiques de manière significative : <p><u>Document 1 :</u> Entre 2008 et 2011 , le taux d'intérêt de la France connaît une baisse d'environ 2 points de pourcentages.</p> <ul style="list-style-type: none"> – J'ai fait une référence aux documents : cité les documents 		
<ul style="list-style-type: none"> ● J'ai construit un raisonnement cohérent. <ul style="list-style-type: none"> – J'ai distingué plusieurs arguments, - J'ai rédigé un paragraphe par argument (AEI) <p>§1 :La zone euro renforce l'interdépendance dans la mesure où les Etats-membres se sont engagés à respecter les critères de convergence du PSC (Document 3)</p> <p>§2 : Le TSCG renforce cette interdépendance (Document 3)</p> <p>§3 : En adhérent à la monnaie unique , les Etats-membres ont renoncé à leur souveraineté monétaire , ce qui a une influence sur leur politique budgétaire (Document 2)</p> <p>§4 : Les Etats-membres sont contraints par l'évolution du type de politique monétaire de la BCE (Exemple de la crise des subprimes:document 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - J'ai relié les paragraphes par des connecteurs logiques. - J'ai annoncé ma démarche lors de l'entrée en matière, - J'ai répondu au sujet en conclusion. 		
<ul style="list-style-type: none"> ● J'ai rédigé convenablement et sans fautes excessives. ● J'ai sauté une ligne entre chaque paragraphe. 		